

N° 57

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense
et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Conven-
tion intergouvernementale relative à la société Eurodif,*

Par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel Allouche, Gilbert Belin, Jean Benard Mousseaux, André Bettenkort, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguine, Louis Brives, Michel Caldaquès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmaretz, François Dabanche, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malene, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueque, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraka, Pierre Merli, Claude Mout, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlecan, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Paudanson, Ael Sempe, Edouard Soliani, Georges Spéna, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (de législ.) : 1736, 1897 et in-8 356.

Sénat : 31 (1980-1981).

SOMMAIRE

| | Pages. |
|---|--------|
| Introduction. — La Convention intergouvernementale du 20 mars 1980 relative à la Société Eurodif soulève la question des conditions de fonctionnement d'Eurodif..... | 3 |
| I. — La Société Eurodif | 4 |
| a) Les conditions de sa création..... | 4 |
| b) Les conséquences de son installation en France..... | 5 |
| c) L'état d'avancement de l'usine Eurodif | 6 |
| d) La répartition du capital d'Eurodif..... | 7 |
| e) Quelques données de base sur le cycle du traitement de l'uranium. | 8 |
| II. — 1° Situation de l'Iran | 9 |
| 2° Situation de l'Italie..... | 9 |
| III. — La Convention intergouvernementale du 20 mars 1980 | 10 |
| a) Ses dispositions fiscales..... | 10 |
| b) Ses dispositions concernant les contrôles et la non-prolifération.. | 13 |
| Conclusion | 14 |

Mesdames, Messieurs,

La Convention intergouvernementale qui fait l'objet du présent projet de loi a été conclue le 20 mars 1980 entre la France, la Belgique et l'Espagne. Son article 1^{er} précise qu'elle a pour but de définir les droits et obligations des Etats associés au capital de la Société Eurodif. Elle contient essentiellement dans son titre premier des *dispositions financières et fiscales*, et dans son titre II des dispositions concernant *les mesures de non-prolifération et de contrôle* concernant les activités de la Société Eurodif.

Avant d'examiner les dispositions de cette Convention, il convient de retracer les conditions dans lesquelles la Société Eurodif a été instituée, les conséquences de son installation en France, son état d'avancement et ses perspectives d'avenir.

I. — La Société Eurodif.

a) *Les conditions de la création de la Société Eurodif.*

Bien que conçue avant que n'éclate le premier choc pétrolier, la Société Eurodif, créée à la fin de 1973, constitue un élément déterminant dans la lutte que doivent mener les pays européens dépourvus de sources propres d'énergie pour s'affranchir, en partie tout au moins, de la dépendance où ils se trouvent vis-à-vis de l'extérieur.

A l'origine le projet Eurodif, destiné à faire face au développement des besoins en uranium enrichi nécessaire à l'alimentation des centrales électronucléaires, sans avoir à s'adresser uniquement aux fournisseurs américains et russes, avait été conçu comme une entreprise européenne. Les premières propositions de coopération en cette matière avaient été, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, formulées par le Président Georges Pompidou au Sommet de La Haye en 1969.

Au sein de l'association Eurodif qui avait précédé la création de la Société, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas participèrent aux premières discussions ; malheureusement, ces trois pays, dits de la « Troïka », décidèrent de choisir le procédé de l'ultracentrifugation et créèrent une autre organisation, l'Urenco, destinée à exploiter ce procédé et non celui de la diffusion gazeuse dont la France avait acquis la maîtrise grâce à ses efforts réalisés à Pierrelatte. Ces trois pays se retirèrent donc d'Eurodif et la France se retrouva avec seulement la Belgique, l'Espagne et l'Italie ; la Suède qui semblait à l'origine intéressée s'étant également retirée. L'Iran viendra par la suite s'adjoindre à Eurodif mais les problèmes politiques actuels de ce pays rendent sa participation ultérieure pour le moins problématique.

Ainsi, de Société communautaire, Eurodif est devenue une simple Société anonyme de droit privé français à participation internationale dont l'objet est la construction et l'installation de l'usine du Tricastin dans la vallée du Rhône.

Sa création a fait l'objet d'une communication du Gouvernement français à l'Assemblée Nationale le 23 novembre 1973 par la voix du Ministre du Développement industriel et scientifique de l'époque, M. Charbonnel. Dans cette déclaration le Gouvernement français apportait, pour ce qui le concernait, sa garantie à la bonne fin des travaux.

On peut émettre le regret qu'il n'ait pas été possible de faire d'Eurodif une entreprise communautaire de grande ampleur qui aurait marqué l'unité de vues de l'Europe quant à son avenir énergétique.

b) *Les conséquences de l'installation d'Eurodif.*

Bien que réduite à quatre pays européens, la discussion sur le choix du site a été très difficile : l'enjeu était en effet considérable. Du point de vue économique et technique, les sites belge et italien se présentaient en termes comparables ou avantageux par rapport au site français : les avantages fiscaux proposés par l'Italie, en particulier, étaient plus favorables que ceux proposés par la France.

Le choix final du site français du Tricastin n'a pu être obtenu qu'en mettant tout le poids du C. E. A. comme promoteur du projet et détenteur du procédé. Cela n'a pas été d'ailleurs sans laisser quelque amertume chez nos partenaires italiens, ce qui explique leur peu d'empressement à signer la Convention du 20 mars 1980.

L'enjeu d'une implantation en France était en effet crucial puisqu'il s'est traduit pour notre pays par des « retombées » très importantes :

1. *Des retombées industrielles.* — Sur les 15 milliards de francs que coûte l'usine en francs courants, 75 % correspondent à des commandes passées à des entreprises françaises. Une part appréciable des commandes passées à des entreprises françaises l'a été à des entreprises régionales : au total, à la fin de la construction, c'est environ 4 milliards de chiffre d'affaires dont auront bénéficié les entreprises des régions Rhône-Alpes et Provence. Si l'usine avait été en Italie, la part des commandes passées en France et l'impact fiscal correspondant auraient vraisemblablement été diminués de plus d'un tiers.

2. *Des retombées sociales.* — Le nombre d'heures totales de chantier sur la période de construction est de 26 millions d'heures, ce qui représenterait, concentrées sur un an, plus de 16 000 emplois. A ces emplois, il convient d'ajouter plus de 100 millions d'heures correspondant aux fabrications réalisées en France, qui comprennent celles dont la technicité est la plus haute : concentrées sur un an, ceci représenterait encore 63 000 emplois. En outre, l'effectif permanent d'exploitation de l'usine atteint environ 900 personnes.

3. *Des retombées en devises.* — Plus de la moitié du chiffre d'affaires d'Eurodif sera réalisée à l'exportation dans le cadre de contrats fermes. Tant dans la période de construction que dans celle d'exploitation, la contribution à la balance des paiements français est largement positive. Les rentrées nettes de devises induites par le projet ont déjà atteint, à mi-1980, 7 milliards de francs. Pendant la période de construction (1974-1981), les gains nets de devises atteindront, en francs actuels, près de 14 milliards de francs : si

On tient compte des économies induites par les substitutions aux importations qui auraient été effectuées d'Italie si le site français n'avait pas été choisi, l'impact sur la balance des paiements dépassera 20 milliards de francs d'ici la fin 1981. Sur les quinze premières années de pleine production (1982-1996), le gain net de devises atteindra 70 milliards de francs courants et 43 milliards de francs constants. En tenant compte des substitutions aux importations, l'impact sur la balance des paiements sur cette période sera de 144 milliards de francs courants et 91 milliards de francs constants de mi-1980 (soit respectivement 9,6 et 6,1 milliards de francs par an en moyenne).

4. L'implantation en France permet d'assurer beaucoup plus efficacement la protection du secret de fabrication relatif aux barrières de diffusion gazeuse.

5. *L'implantation au Tricastin* sur un terrain contigu de l'établissement de Pierrelatte a permis de réduire le personnel de cet établissement de 440 personnes par transfert à Eurodif sans problèmes sociaux.

6. En matière de *sécurité d'approvisionnement*, l'implantation en France annule les risques politiques qui auraient résulté d'une implantation à l'étranger pour un maillon crucial du cycle du combustible dont dépend le fonctionnement du programme électro-nucléaire français.

c) *L'état d'avancement d'Eurodif.*

La Société Eurodif, qui utilise le même procédé que celui de Pierrelatte mais avec un enrichissement très faible de l'uranium de 3 à 6 %, a une vocation uniquement pacifique et doit fournir le combustible irradié nécessaire au fonctionnement des centrales électro-nucléaires. L'usine d'Eurodif, dont la construction a débuté à la fin de 1974, est déjà très avancée, puisque c'est dans le courant de 1982 qu'elle atteindra sa pleine capacité, c'est-à-dire 10,8 millions d'U. T. S. (de travail fourni pour effectuer l'enrichissement se mesure en Unités de Travail de Séparation : U. T. S.). Après le démarrage de l'usine de petite taille à la fin de l'année 1979, la mise en exploitation de l'usine de taille moyenne s'est poursuivie au cours de la même année, portant la capacité disponible dans les installations d'Eurodif à 2,6 millions d'U. T. S. La construction des autres unités se poursuit selon le plan prévu ; les premiers groupes de l'usine de grosse taille ont été connectés sur l'assemblage en production en mai dernier. La mise en service complète de cette usine est en cours, ce qui va porter incessamment la capacité de production à 6 millions d'U. T. S. La mise en service de la dernière

unité de l'usine de très grosse taille prévue pour 1981 permettra ainsi à Eurodif d'atteindre dans le courant de 1982 sa pleine capacité, soit 10,8 millions d'U. T. S. Les premières livraisons à E. D. F. ont été effectuées le 9 avril 1979 et tout récemment les premières exportations viennent d'être réalisées à destination du Japon.

A titre de comparaison, il convient d'indiquer que la production américaine, qui atteignait 12,5 millions d'U. T. S. en 1979, devrait atteindre 25,6 millions d'U. T. S. en 1985, tandis que la Société Urenco (procédé d'ultracentrifugation) n'atteindra que 1,2 million d'U. T. S. en 1985. Ainsi, à l'horizon 1985, la capacité de production annuelle du monde occidental atteindra une valeur qui se situera autour de 40 millions d'U. T. S. Cette capacité correspondra au niveau des besoins en uranium enrichi actuellement prévus.

En ce qui concerne plus précisément Eurodif, la capacité annuelle de 10,8 millions d'U. T. S. atteinte à la fin de 1981 permettra d'assurer l'approvisionnement annuel d'une centaine de réacteurs de 900 mégawatts, ce qui correspondra à l'équivalent énergétique de la totalité de la capacité de raffinage actuelle de la France. La capacité de l'usine du Tricastin représentera donc, en 1982, environ la moitié de celle des Etats-Unis mais elle plafonnera à 10,8 millions d'U. T. S. alors que celle des Etats-Unis continuera à progresser.

d) La répartition du capital d'Eurodif.

Il convient bien entendu de rappeler que les enlèvements de matières fissiles par chaque pays sont proportionnels au capital détenu par celui-ci dans la société ; la France, qui participe à raison de 51,53 % de ce capital, aura donc droit à environ 5,6 millions d'U. T. S.

La répartition du capital est la suivante :

| | Pourcentage. |
|---|--------------|
| — France : Compagnie générale des matières nucléaires (Cogema) qui est une filiale à 100 % du Commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.)..... | 36,53 |
| — Société franco-iraniennne pour l'enrichissement de l'uranium par diffusion gazeuse (Sofidif), qui est une filiale à 60 % de la Cogema et à 40 % de l'Organisation de l'énergie atomique de l'Iran | 25 |
| — Italie : Agip nucleare, filiale à 99 % de l'Ente nazionale idrocarburi, holding financier public de l'Etat italien | 8,125 |

| | Pourcentage. |
|---|--------------|
| Comitato razionale per l'energia nucleare, organisme de droit public italien..... | 8.125 |
| — Espagne : Empresa nacional del uranio S. A. (E. N. U. S. A.), filiale à 60 % de l'Instituto nacional de industria, holding industriel de l'Etat espagnol et à 40 % des principales sociétés espagnoles d'électricité privées. | 11.111 |
| — Belgique : Société belge pour l'enrichissement de l'uranium | 11.111 |

Si l'on ajoute aux 36,53 % détenus directement par la Cogema la part de cette société dans la Société franco-iranienne Sofidif, le total des actions de la Cogema dans Eurodif est de 51,53 %, soit la majorité du capital.

e) *Quelques données sur le cycle du traitement de l'uranium.*

Pour apprécier aussi exactement que possible les retombées technologiques et économiques, il convient de rappeler brièvement le cycle du traitement de l'uranium. L'enrichissement n'est qu'une phase du traitement de l'uranium, qui intervient après diverses manipulations afin d'obtenir une substance gazeuse, l'hexafluorure d'uranium. On sait que l'uranium naturel concentré contient 0,7 % d'uranium 235 et 99,3 % d'uranium 238. Or seul le premier isotope est fissile et permet d'obtenir la réaction en chaîne dans les réacteurs à condition que sa teneur soit de l'ordre de 3 à 4 %. Il est donc nécessaire d'enrichir l'uranium naturel en isotopes 235 en le soumettant à des opérations qui le séparent en deux mélanges, l'un l'uranium enrichi qui contient 3 à 4 % d'uranium 235. L'autre l'uranium appauvri qui en contient cependant encore de 0,2 à 3 %. La diffusion gazeuse utilisée industriellement concerne actuellement 98 % de la production mondiale d'uranium. Pour une tonne d'uranium enrichi à 3 % il faut traiter 6,8 tonnes d'uranium naturel, les 5,8 tonnes qui restent pouvant être utilisées soit dans les surgénérateurs comme couverture fissile, soit être à nouveau traitées pour un nouvel enrichissement en cas de crise d'approvisionnement par exemple.

Il faut rappeler également que l'uranium enrichi que produit Eurodif n'est pas encore prêt à être utilisé. Il doit subir une dernière transformation effectuée soit à Dessel en Belgique, soit à Romans dans l'Isère. Cette transformation conduit à l'oxyde d'uranium dont l'une des propriétés essentielles est sa température de fusion très élevée (2700 °C). Il se présente sous forme de pastilles d'un centimètre de long pour un diamètre de 8 millimètres environ. Une pastille qui pèse 20 grammes peut fournir la même quantité de chaleur ou d'électricité qu'une tonne de pétrole.

II. — 1° La situation de l'Iran face à Eurodif et à la Convention intergouvernementale.

a) A l'égard de la Société Eurodif, l'Iran a déclaré formellement au Conseil d'Eurodif en juin 1979 qu'il ne ferait pas face à ses engagements commerciaux avec cette société et a en même temps cessé de faire face à ses engagements financiers d'actionnaire, tout en faisant des déclarations contradictoires sur le maintien de sa participation indirecte dans Eurodif par l'intermédiaire de Sofidif. Devant cette situation, un contentieux a été engagé, d'une part, par une demande d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce internationale, à Paris, visant à déclarer l'Iran en défaut et à évaluer les dommages dus et, d'autre part, par une demande de saisie conservatoire du montant du prêt de un milliard de dollars en principal accordé par l'Iran au C. E. A. La saisie a été obtenue et exécutée en octobre 1979. L'Iran a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

b) A l'égard de la Convention intergouvernementale, la situation de l'Iran n'est pas encore éclaircie ; son adhésion dépend du maintien ou non de sa participation dans Eurodif.

La situation politique troublée que connaît actuellement l'Iran ne peut permettre de prévoir quelle sera l'attitude de ce pays vis-à-vis de ses engagements antérieurs de participation à Eurodif. Une défaillance de sa part aurait pour principale conséquence la non-exécution des obligations contractuelles d'enlèvement d'U. T. S. La première livraison d'uranium naturel par l'Iran aurait dû intervenir en juin 1980, la première livraison d'uranium enrichi par Eurodif en janvier 1981.

Dans les instances judiciaires en cours, Eurodif a estimé le dommage qui résulterait de la défaillance de l'Iran à plus de 9 milliards de francs courants sur la période 1981-1990.

2° La situation de l'Italie à l'égard d'Eurodif.

L'Italie participe à la Société Eurodif par l'intermédiaire de deux organismes gouvernementaux : le Comité national pour l'énergie nucléaire et l'Agip Nuclear S. A. A l'origine, chacun de ces organismes détenait 12,5 % des parts d'Eurodif, soit un total de 25 %, mais du fait des difficultés de mise en œuvre de son programme nucléaire et des retards qui en sont résultés, l'Italie

n'avait plus l'usage de la totalité de ses enlèvements en U. T. S. correspondant à sa participation. Après de nouvelles négociations, celle-ci a été abaissée à deux fois 8,125 %, soit 16,25 % au total.

A l'égard de la Convention intergouvernementale, l'Italie s'est refusée à la signer tant que la négociation pour diminuer sa participation n'avait pas abouti. Il semblerait d'autre part que le Gouvernement italien ait voulu protester contre l'introduction *a posteriori* de la contribution forfaitaire d'Eurodif aux communes concernées par la construction de l'usine du Tricastin. L'Italie n'a donc pas signé la Convention le 20 mars 1980, mais le Gouvernement italien a finalement décidé de faire acte d'adhésion à cette Convention.

III. — La Convention intergouvernementale.

La Convention intergouvernementale, la seule soumise à ratification, contient des dispositions de deux ordres, les unes à caractère fiscal qui permettent d'exonérer la Société Eurodif d'un certain nombre d'impôts nationaux et locaux, d'autres relatives au contrôle et à la non-prolifération.

a) *Les dispositions fiscales.*

Le titre premier de la Convention énumère toute une série de dispositions concernant des exonérations en matière d'impôts nationaux et d'impôts locaux.

1° Exonérations en matière d'impôts nationaux.

1. L'article 3 précise que les apports en numéraire consentis à la Société Eurodif sont exonérés de tous droits d'apport, et notamment du droit prévu à l'article 810-1 du Code général des impôts.

2. L'article 4 de la Convention précise que les crédits de T. V. A. non imputables sont remboursés mensuellement à la Société Eurodif pour tout paiement afférent à la construction de l'usine du Tricastin.

3. Les bénéficiaires de la Société Eurodif sont exonérés de l'impôt sur les sociétés à proportion des participations publiques étrangères à son capital (art. 5). Pour la part afférente à la participation publique française, le Gouvernement français rembourse les sommes perçues à la Société Eurodif.

4. Les actionnaires publics étrangers de la Société Eurodif sont exonérés de l'impôt sur le revenu provenant de leur participation dans la Société Eurodif. Ils jouissent de la possibilité de rapatrier leurs dividendes ainsi que les intérêts y afférents (art. 6).

5. Les rémunérations des emprunts contractés à l'étranger par la Société Eurodif pour le financement de la construction de l'usine du Tricastin seront soumises pour toute leur durée au régime fiscal actuel des revenus de valeurs mobilières étrangères, c'est-à-dire en pratique exonérées de tout prélèvement (art. 8).

2° Exonérations en matière d'impôts locaux.

L'article 10 précise les conditions d'exonération des impôts locaux en faveur d'Eurodif. Cette exonération, qui s'applique jusqu'au 31 décembre 1981 pour tous les impôts locaux, a comme contrepartie une dotation forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 50 millions de francs versés par Eurodif aux collectivités locales sur la période 1979 à 1980, à raison d'un tiers par an. Ensuite, à compter du 1^{er} janvier 1982, Eurodif bénéficiera d'une réduction de moitié pendant dix ans des bases d'imposition de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties calculée à partir de valeurs locatives déjà réduites par rapport aux modalités de droit commun.

*
* *

Nous n'étudierons pas plus en détail l'ensemble de ces dispositions d'exonérations fiscales, laissant le soin à notre Commission des Finances, qui s'est saisie pour avis de ce texte, d'en discuter le bien-fondé et les conséquences. Nous relèverons seulement ce qu'a d'exceptionnel et probablement d'assez peu conforme aux principes d'une bonne gestion financière le caractère rétroactif donné aux dispositions de la Convention, puisque son article 21 indique que les dispositions fiscales ainsi définies s'appliquent à compter de la date de la constitution de la Société Eurodif, c'est-à-dire le 27 novembre 1973.

Nous remarquerons toutefois que lors des discussions, difficiles parfois, avec nos partenaires sur le choix du site, les avantages fiscaux proposés par certains d'entre eux et notamment par l'Italie, étaient beaucoup plus favorables que ceux proposés par la France. Les dispositions fiscales finalement retenues doivent donc être considérées à notre avis comme la contrepartie indispensable pour que le site français du Tricastin ait été finalement retenu. Le caractère exceptionnel des avantages fiscaux s'explique donc par la nature exceptionnelle du projet et l'enjeu de l'implantation d'Eurodif en France.

La contribution forfaitaire de 50 millions de francs d'Eurodif aux communes concernées nous paraît de nature à répondre aux charges supplémentaires entraînées pour ces communes par l'implantation de l'usine au Tricastin.

La contribution d'Eurodif pour les années 1979 à 1981 est versée sur les trois années au bénéfice des communes de l'Ardeche, de la Drôme et de Vaucluse qui ont des investissements et charges d'exploitation induites par le complexe du Tricastin, au prorata de ces investissements et charges. Le montant de cette contribution annuelle de 16,67 millions de francs pendant chacune des années 1979, 1980 et 1981 semble correspondre sensiblement aux investissements et charges induites des communes. La répartition entre les communes qui s'est faite par concertation entre les préfets et les communes concernées l'a été à la satisfaction apparente de ces dernières.

Pour l'année 1979, la répartition de la dotation forfaitaire entre les collectivités locales a été la suivante :

| | | |
|---------------------------------|-----------|--------------|
| <i>Vaucluse :</i> | | (En francs.) |
| Département | 1 300 000 | |
| Bollène | 3 860 000 | |
| Orange | 1 085 000 | |
| La Palud | 376 000 | |
| Mondragon | 379 000 | |
| | ————— | 7 000 000 |
| <i>Ardeche :</i> | | |
| Bourg-Saint-Andéol | | 900 000 |
| <i>Drôme :</i> | | |
| Département | 1 000 000 | |
| Saint-Paul-Trois-Châteaux | 3 680 000 | |
| Pierrelatte | 3 200 000 | |
| Donzère | 350 000 | |
| La Garde-Adhémar | 330 000 | |
| Les Granges-Gontardes | 140 000 | |
| | ————— | 8 700 000 |
| | | ————— |
| Total | | 16 600 000 |

A partir de 1982, les montants d'impôts locaux provenant de l'usine et de la centrale du Tricastin représenteront un multiple (de l'ordre de cinq fois) des dépenses induites par le complexe de Tricastin malgré les abattements par rapport au droit commun prévus par les dispositions de la Convention intergouvernementale.

En tout état de cause, les exonérations accordées sont très largement compensées par les revenus que procure Eurodif à l'économie et aux finances de l'Etat, ainsi que nous l'avons rappelé dans la première partie de ce rapport.

b) *Les dispositions concernant les contrôles et la non-prolifération.*

Dans son titre II, la Convention contient un certain nombre de dispositions relatives à la non-prolifération et au contrôle portant sur les matières enrichies dans l'usine du Tricastin. L'usine d'Eurodif ne peut enrichir l'uranium que jusqu'à de faibles teneurs en uranium 235, et ne peut en aucun cas produire des matières fissiles à des fins militaires. Toutefois, afin de se prémunir contre les risques d'utilisation de cet uranium enrichi à des fins exclusives par un Etat non doté d'armes nucléaires, de matières produites par l'usine ou d'éléments de la technologie du procédé auxquels ils auraient eu accès du fait de leur participation au projet, des engagements, concernant l'utilisation et les retransferts éventuels à des tiers assortis de contrôles internationaux, sont prévus dans la Convention internationale.

L'article 13 précise qu'il faut entendre par Etat non doté d'armes nucléaires tout Etat, y compris les Etats liés par le présent Accord, qui n'a pas fabriqué et fait exploser une arme nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967. Pour ce qui concerne les Etats non membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ceux-ci devront se soumettre au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; pour les Etats membres de ladite Communauté, c'est le contrôle d'Euratom, vérifié par l'A. I. E. A., qui interviendra. Les parties s'engagent à ne pas transférer à quiconque tous produits de base et matières fissiles sur le territoire d'un Etat non doté d'armes nucléaires sans avoir obtenu de cet Etat les mêmes engagements que ceux auxquels ils ont eux-mêmes souscrit (art. 15).

L'article 16 stipule que les parties prennent, sur leur territoire, ainsi que dans le cas de transport hors de leur territoire, les mesures nécessaires pour assurer une protection physique efficace des matières nucléaires qui font l'objet de l'Accord. Enfin la Convention n'affecte pas les obligations découlant du Traité instituant l'Euratom pour les parties à la Convention qui ont la qualité de membre de cette communauté (art. 17).

Conclusion.

Il est regrettable que la Convention intergouvernementale relative à la Société Eurodif, et concernant les exonérations fiscales et les mesures de contrôle, n'ait été signée que le 20 mars 1980, alors que la Société Eurodif elle-même existe depuis le 27 novembre 1973 et produit dès maintenant la moitié de sa capacité totale, qui sera de 10,8 millions d'U. T. S. en 1982.

Du fait de la lenteur des négociations qui n'ont abouti que le 20 mars 1980, nous nous trouvons devant une situation juridiquement contestable et, même si l'on peut admettre les difficultés qui ont ralenti la mise au point de cette Convention intergouvernementale, il est toujours désagréable pour le Parlement de se trouver mis devant le fait accompli.

Cela ne retire évidemment rien à la qualité remarquable du travail accompli par nos techniciens et ingénieurs et en particulier à ceux du Commissariat à l'Energie atomique qui ont réussi à mener à bien dans les délais prévus et sans dépassement de devis, cette entreprise d'une importance considérable pour l'avenir énergétique de notre pays et celui des pays qui se sont associés à notre effort.

Aussi, malgré ses réticences sur la forme, votre Commission des Affaires étrangères, qui a examiné et approuvé ce rapport dans sa séance du 23 octobre 1980, vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume d'Espagne, relative à la Société Eurodif (ensemble une Annexe), signée à Paris le 20 mars 1980 dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 1736 de l'Assemblée Nationale.